

S01 – Qu'est-ce qu'un produit cosmétique ?

Corrigé de l'évaluation formative

Exercice 1 – Définition et cadre réglementaire (4 points)

1. Un produit cosmétique est une substance ou un mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (peau, cheveux, ongles, lèvres, dents, muqueuses buccales) dans le but exclusif ou principal de les nettoyer, parfumer, modifier l'aspect, protéger, maintenir en bon état ou corriger les odeurs corporelles. Cette définition est issue du règlement (CE) n° 1223/2009.

2. Deux caractéristiques essentielles :

- une **action superficielle** sur le corps humain,
- une **finalité non thérapeutique** (hygiène, protection, embellissement).

Exercice 2 – Analyse d'un produit (4 points)

1. ✓ Non

2. Ce produit revendique une action de « traitement des lésions cutanées » et d'« accélération de la cicatrisation », ce qui constitue une action curative. Or, un produit cosmétique agit uniquement de manière superficielle et ne peut revendiquer d'action thérapeutique. Ce produit relève donc de la réglementation du médicament et non de la réglementation cosmétique.

Exercice 3 – Classement réglementaire (6 points)

| Produit | Statut | Justification |
|--------------------------------------|--------------------------|---|
| Dentifrice | Cosmétique | Il est appliqué sur les dents et les muqueuses buccales dans un but d'hygiène. Il entre dans la définition du produit cosmétique. |
| Gel hydroalcoolique « désinfectant » | Produit frontière | La fonction « désinfectant » revendique l'élimination de micro-organismes, ce qui peut relever de la réglementation des biocides plutôt que de la cosmétique. Le statut dépend des allégations. |
| Crème anti-rides | Cosmétique | Elle agit sur les parties superficielles de la peau en vue de modifier l'aspect et de maintenir la peau en bon état. L'action anti-rides relève de l'embellissement, pas du soin thérapeutique. |

Exercice 4 – Argumentation scientifique (4 points)

L'affirmation est incorrecte. Selon le règlement (CE) 1223/2009, un produit cosmétique doit remplir trois conditions : agir sur les parties superficielles du corps, avoir une finalité d'hygiène, de protection ou d'embellissement, et ne pas revendiquer d'action thérapeutique. De nombreux produits agissent sur la peau sans être des cosmétiques : une crème cicatrisante agit sur la peau mais revendique une action curative (médicament), une solution antiseptique agit sur la peau mais relève des biocides. Le critère déterminant n'est pas uniquement la zone d'application, mais la combinaison de la zone, de la finalité et du mode d'action.

Exercice 5 – Posture professionnelle E2 (2 points)

1. ✓ Non

2. Une réponse E2 complète doit comporter :

- une **référence à la définition réglementaire** ou au cadre applicable,
- une **justification argumentée** (finalité, mode d'action, statut).

Une réponse uniquement affirmative ou négative, sans argumentation, est insuffisante au niveau BTS.